



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

ARRÊTÉ du 24 octobre 2022
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de **SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM,**

VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur la commune de MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU MIGNON;

Considérant les précédents troubles à l'ordre public causés à plusieurs reprises par des manifestants opposés au projet de retenues de substitution pour les Deux-Sèvres, notamment sur le site de Mauzé sur le Mignon et sur le site de Sainte Soline ;

Considérant les dégâts qui ont été causés sur le site de la retenue de substitution de Mauzé sur le Mignon et les violences qui ont été commises sur les gendarmes ;

Considérant les nombreux appels du collectif « Bassines non merci » à venir « stopper » les chantiers de retenues de substitution, notamment celui de la SEV 15 à Sainte Soline ;

Considérant que la manifestation qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », organisée les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution SEV 15 située sur la commune de Sainte Soline est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'acides contre les forces de l'ordre, des personnes présentes sur le site, ou les équipements ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00

sur les communes de :

SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE MIGNON et VAL DE MIGNON

selon les plans annexés au présent arrêté.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

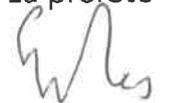
Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

